



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 015/2022
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'INTERVENTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DANS L'AGGLOMÉRATION DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la route et notamment son article L.4111-1 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents de Conseil Généraux et des Maires ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L.2212-1 et suivants ;

VU la demande de la Direction générale adjointe Infrastructures et Mobilités – Direction des routes de l'arrondissement de Bonneville du Conseil Départementale de la Haute-Savoie portant sur l'obtention d'un arrêté de circulation pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal et d'accorder au demandeur une permission de voirie afin que les services du centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns puisse réglementer la circulation pour effectuer des chantiers courants à caractère constant et répétitif à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Morillon sur les RD 4, RD 54, RD 255,

ARRÊTE

Article 1 : Les services du centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns sont autorisés à effectuer, sur les parties appartenant à l'agglomération de la commune de Morillon des routes RD 4, RD 54 et RD 255, des travaux d'entretien et de réparation courants des routes listées ou des opérations et interventions d'urgence en agglomération du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : À ce titre, le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns est autorisé à réglementer la circulation (réduction de vitesse, alternat...) pour permettre la réalisation de ces travaux et interventions, sans pour autant être autorisé à mettre en place une coupure de la circulation, laquelle devra faire, le cas échéant, l'objet d'une demande spécifique avec un arrêté municipal distinct.

Article 3 : Seuls les travaux effectués en régie par le Centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns sont autorisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et est responsable de tous les accidents

pouvant survenir du fait des travaux. Le bénéficiaire doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Centre technique départemental de Tanninges-Samoëns,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 18 février 2022

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal
délégué en charge des travaux, des bâtiments,
de la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

23/02/2022

Affiché le :

23/02/2022

